Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Conditions générales d'utilisation de BVG Exchange

Version 2027.1

1 Champ d'application et objet du contrat

1.1 Les présentes conditions générales d'utilisation s'appliquent en complément du contrat d'utilisation de BVG Exchange entre la Fondation institution supplétive, Elias-Canetti-Strasse 2, 8050 Zurich (ci-après « Fondation institution supplétive » en tant que responsable du traitement des mandats) et l'utilisatrice concernant l'utilisation de BVG Exchange. Elles remplacent les conditions générales d'utilisation de BVG Exchange en vigueur jusqu'à présent. Les dispositions du contrat d'utilisation de BVG Exchange prévalent sur les présentes conditions générales d'utilisation.

1.2 BVG Exchange ne peut pas être utilisée sans contrat d'utilisation valablement signé.

1.3 BVG Exchange comprend la plateforme d'échange web BVG Exchange ainsi que les logiciels en lien direct (actuellement Command Line Client). BVG Exchange englobe les services suivants :

- Transfer ;
- contrôle de la réaffiliation ;
- Match ;
- Payment Validation.

1.4 La Fondation institution supplétive met BVG Exchange « telle quelle » et dans sa version actuelle uniquement à la disposition des institutions de prévoyance suisses et liechtensteinoises et d'institutions de libre passage suisses.

1.5 L'utilisatrice comprend et prend acte du fait que BVG Exchange a été conçue de manière autonome par la Fondation institution supplétive et ne constitue pas une solution proposée à titre commercial.

1.6 L'utilisatrice est elle-même responsable de la mise en place de l'interface/des interfaces pour se connecter à BVG Exchange et de la mise à disposition et du maintien de la configuration du système requise et des connexions.

2 Droits d'utilisation

2.1 L'utilisatrice est autorisée à utiliser BVG Exchange pour l'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle (p. ex. Transfer, contrôle de la réaffiliation, Payment Validation).

2.2 Match contient l'échange de données entre l'ancienne institution de prévoyance de la personne assurée et la nouvelle dans le but de permettre le transfert direct de la prestation de libre passage. Sauf indication contraire, les droits et obligations suivants s'appliquent également à Match.

2.3 Ces données échangées via BVG Exchange peuvent contenir, outre les données que la loi oblige à communiquer, en cas de libre passage, à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage (cf. art. 8 et 24 LFLP, art. 19 OLP et art. 12 OEPL), d'éventuelles informations supplémentaires concernant l'employeur, des données sur la personne assurée ainsi que celles sur la prestation de libre passage. Lorsque l'utilisatrice envoie une demande à Match, elle transmet le numéro d'assurance sociale ainsi que la date de naissance de la personne assurée sous une forme pseudonymisée. Toutes les données transmises ou reçues par l'utilisatrice via BVG Exchange sont considérées comme des informations confidentielles au sens de la présente relation contractuelle.

2.4 En principe, le service web sert d'interface avec BVG Exchange. La Fondation institution supplétive accorde en sus à l'utilisatrice une licence simple, gratuite et non transmissible, limitée à la Suisse et au Liechtenstein (implémentation de référence ou Command Line Client), tant qu'un droit d'utilisation de la plateforme BVG Exchange existe. L'utilisatrice est autorisée à modifier le code source du Command Line Client pour sa propre implémentation.

2.5 Aucun autre droit concernant BVG Exchange ou ses composantes n'est accordé à l'utilisatrice.

3 Obligations de l'utilisatrice

3.1 L'utilisatrice s'engage à :

- garantir que l'utilisation de BVG Exchange pour l'échange de données avec d'autres institutions est conforme aux dispositions légales (notamment à l'art. 86*f* LPP), à son acte de fondation ou à ses statuts et règlements ;
- n'utiliser BVG Exchange que dans le cadre du droit d'utilisation accordé et dans le cadre des finalités d'utilisation ;
- garantir qu'au sein de son organisation, seules les personnes effectivement autorisées ont des possibilités d'accès à BVG Exchange et qu'elles traitent leurs données d'accès soigneusement et confidentiellement ;
- prendre des mesures selon l'état actuel de la technique afin de garantir une livraison et un échange de données sûrs et sans erreur ;
- prendre des mesures selon l'état actuel de la technique afin de garantir que BVG Exchange ne soit pas perturbée du fait de son utilisation ;
- effacer immédiatement d'éventuelles informations d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage reçues à tort et en informer sur le champ la Fondation institution supplétive.

3.2 L'utilisatrice indique à la Fondation institution supplétive une interlocutrice principale ou un interlocuteur principal compétent-e pour toutes les affaires en lien avec BVG Exchange.

3.3 L'utilisatrice s'informe régulièrement sur la documentation en vigueur, qui peut être actuellement téléchargée sur https://exchange.aeis.ch. En cas de modification, la Fondation institution supplétive informe l'interlocutrice principale ou l'interlocuteur principal de l'utilisatrice par courrier électronique.

3.4 L'utilisatrice accepte que la relation d'affaires soit publiée sur le site Internet de la Fondation institution supplétive (https://exchange.aeis.ch). La publication de la relation d'affaires se limite uniquement à la raison sociale et au numéro d'identification des entreprises (IDE).

4 Obligations de la Fondation institution supplétive

4.1 Hormis l'obligation de protection des données et de confidentialité visées aux ch. 7 et 10, la Fondation institution supplétive n'a aucune obligation envers l'utilisatrice.

5 Support

5.1 Aucun droit à un support n'existe. La Fondation institution supplétive se tient cependant généralement à disposition, sur une base volontaire, pendant les horaires de bureau habituels pour les demandes de support. Si les demandes de support d'une utilisatrice dépassent la mesure usuelle, la Fondation institution supplétive se réserve le droit de facturer, après annonce préalable, une indemnité couvrant les frais pour les futures prestations de support.

6 Rémunération

6.1 Le droit d'utilisation est accordé gratuitement à titre provisoire et jusqu'à nouvel ordre. La Fondation institution supplétive se réserve le droit de facturer à l'avenir, après annonce préalable, une indemnité couvrant les frais. Si la Fondation institution supplétive exige une rémunération, elle doit en informer l'utilisatrice au moins trois mois avant l'émission de la première facture.

6.2 Si l'utilisatrice souhaite obtenir l'assistance de la Fondation institution supplétive pour la mise en place de l'interface ou d'autres travaux de configuration, les parties conviennent à cet effet d'un accord séparé.

7 Sécurité et protection des données

7.1 La loi fédérale sur la protection des données (LPD) s'applique également au traitement des données personnelles dans le cadre de BVG Exchange. L'utilisatrice reste responsable, au sens de l'art. 5, let. j, LPD, des données personnelles qu'elle traite via BVG Exchange. La Fondation institution supplétive traite ces données personnelles, dans la mesure où elle n'est pas elle-même l'institution de prévoyance destinataire, en tant que sous-traitante au sens de l'art. 5, let. k, et de l'art. 9 LPD, et exclusivement conformément au contrat d'utilisation et aux présentes conditions générales d'utilisation.

7.2 Dans le cadre de son rôle de sous-traitante, la Fondation institution supplétive assiste de manière appropriée l'utilisatrice dans le respect des droits des personnes concernées et l'exécution des autres obligations en matière de protection des données, pour autant que ces obligations portent sur les données personnelles traitées via BVG Exchange et que cette assistance puisse raisonnablement être fournie par la Fondation institution supplétive. Lorsque la Fondation institution supplétive reçoit des demandes de personnes concernées (notamment des demandes d'accès au sens de l'art. 25 LPD) relatives à des traitements de données dont l'utilisatrice est responsable via BVG Exchange, elle les transmet sans délai à l'utilisatrice, dans la mesure où celle-ci est identifiable par la Fondation institution supplétive.

7.3 La transmission des données vers et depuis BVG Exchange passe par des connexions cryptées. La Fondation institution supplétive met les certificats correspondants à disposition.

7.4 La conservation (persistance) de données confidentielles est cryptée (AES 256). BVG Exchange traite automatiquement les données dans le but de fournir les services proposés (p. ex. migration de version, préparation de PDF pour les rendre lisibles).

7.5 BVG Exchange est hébergée sur des serveurs de la Fondation institution supplétive dans un centre de données certifié ISO 27001 en Suisse. La Fondation institution supplétive garantit, grâce à des mesures techniques et organisationnelles appropriées, un niveau de sécurité des données adapté au risque. Ces mesures sont décrites dans la documentation en vigueur relative aux mesures techniques et organisationnelles de BVG Exchange. La Fondation institution supplétive met cette documentation à la disposition de l'utilisatrice sur simple demande ; celle-ci s'engage à traiter les informations qu'elle contient de manière confidentielle.

La Fondation institution supplétive réexamine régulièrement les mesures mises en place et les adapte au besoin. Elle informe l'utilisatrice en temps utile de toute modification importante susceptible d'affecter de manière significative le niveau de protection, dans la mesure où cela est possible et raisonnablement exigible.

7.6 Les données utilisées par la Fondation institution supplétive dans le cadre de l'exploitation de BVG Exchange sont traitées en Suisse. L'utilisation de BVG Exchange conformément au contrat par des institutions de prévoyance établies au Liechtenstein peut donner lieu à des traitements de données transfrontaliers entre la Suisse et le Liechtenstein. Les traitements des données échangées via BVG Exchange qui sont effectués en dehors de la Suisse et du Liechtenstein par l'utilisatrice concernée, par les personnes qu'elle a autorisées ou par des tiers auxquels elle fait appel échappent au contrôle de la Fondation institution supplétive et relèvent de la responsabilité de l'utilisatrice concernée.

7.7 L'utilisatrice est en droit, après un préavis raisonnable et au maximum une fois par an, de s'assurer que la Fondation institution supplétive respecte les exigences en matière de protection et de sécurité des données applicables à BVG Exchange (droit d'audit). La Fondation institution supplétive met à disposition à cet effet les informations, documents, justificatifs et renseignements nécessaires et appropriés.

Si, dans un cas particulier, ces justificatifs ne suffisent pas, l'utilisatrice peut réaliser un audit elle-même ou le faire réaliser par un tiers indépendant, compétent et soumis à une obligation de confidentialité, pendant les heures ouvrables habituelles. La portée, la date et les modalités de l'audit doivent être définies au préalable d'un commun accord ; l'audit se déroule en principe sur place, au siège de la Fondation institution supplétive à Zurich, et est suivi par des représentants de la Fondation institution supplétive.

Un audit n'est autorisé que dans la mesure où il ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de BVG Exchange, aux obligations légales ou contractuelles de confidentialité, aux intérêts commerciaux et de sécurité de la Fondation institution supplétive, ni aux droits des autres utilisatrices ou de tiers. Aucun droit d'accès propre aux systèmes informatiques n'est octroyé. Des audits supplémentaires ne sont autorisés qu'en cas de soupçon fondé d'une violation grave des obligations en matière de protection des données. Les frais de l'audit sont à la charge de l'utilisatrice, dans la mesure où l'audit ne révèle aucun manquement grave aux obligations de la Fondation institution supplétive.

Si la Fondation institution supplétive fait appel à l'avenir à des tiers autorisés pour le traitement des données personnelles dans le cadre de BVG Exchange (chiffre 10.5), elle s'assure contractuellement que ceux-ci respectent des exigences appropriées en matière de protection et de sécurité des données ; le contrôle de ces tiers est en principe assuré par la Fondation institution supplétive, laquelle fournit à l'utilisatrice, sur demande, des justificatifs appropriés, dans la mesure où cela ne porte atteinte à aucune obligation de confidentialité, exigence de sécurité ou intérêt de tiers.

7.8 Pour le support, la maintenance et l'entretien, quelques collaborateurs de la Fondation institution supplétive disposent du droit d'accéder à BVG Exchange de manière à pouvoir consulter même certaines données qui ne sont pas destinées à la Fondation institution supplétive en tant qu'institution destinataire. Ces collaborateurs ont été particulièrement avertis de la confidentialité des données et sont par ailleurs soumis aux règles de conduite de la Fondation institution supplétive en matière de protection des données et de confidentialité.

7.9 Lors de l'utilisation de Match, les données personnelles (numéro d'assurance sociale et date de naissance) sont traitées de manière pseudonymisée. Pour ce faire, l'utilisatrice transmet une valeur de hachage générée à partir du numéro d'assurance sociale et de la date de naissance. Match vérifie s'il existe une correspondance en comparant les valeurs de hachage des avis d'entrée et de sortie. Match propose à l'utilisatrice de générer la valeur de hachage. Les données personnelles traitées à cet effet ne sont pas sauvegardées.

7.10 Les données transmises par une utilisatrice à des fins de transfert de la prestation de libre passage seront conservées au plus pendant six mois sur la plateforme. Elles sont ensuite effacées, même si elles n'ont pas encore été téléchargées par l'institution de prévoyance ou de libre passage destinataire. Les données collectées seront effacées au bout de 30 jours.

L'utilisatrice peut révoquer elle-même les avis d'entrée et de sortie qu'elle déclare via Match (valeurs de hachage). En cas de révocation, les valeurs de hachage sont supprimées automatiquement. En l'absence de révocation de la part de l'utilisatrice, les valeurs de hachage ne sont supprimées que lorsque l'utilisatrice ne participe plus à BVG Exchange.

7.11 Les copies de sauvegarde (back-ups), qui sont conservées à part et utilisées exclusivement à des fins de restauration de BVG Exchange (Disaster Recovery), seront effacées trois mois après leur création

7.12 Toutes les interactions avec la plateforme sont enregistrées et la Fondation institution supplétive conserve les fichiers journaux pendant douze mois. Les fichiers journaux ne contiennent pas de données de personnes assurées ni d'autres données confidentielles.

8 Exclusion de garantie et limitation de responsabilité

8.1 La Fondation institution supplétive garantit la fonctionnalité de la plateforme BVG Exchange dans la mesure où l'utilisatrice dispose à tout moment d'une utilisation conforme aux normes actuelles en matière de sécurité des données. En outre, la Fondation institution supplétive ne donne aucune assurance ni aucune garantie en lien avec BVG Exchange, notamment en matière de fonctionnalité ou de disponibilité. Les obligations en matière de protection des données, de sécurité des données et de confidentialité expressément prévues aux chiffres 7 et 10 restent réservées.

8.2 Toute responsabilité de la Fondation institution supplétive découlant de ou en lien avec l'utilisation de BVG Exchange par l'utilisatrice est limitée aux actes intentionnels et à la négligence grave. Cela vaut notamment pour les obligations de confidentialité et de protection des données stipulées aux ch. 7 et 10.

9 Indemnisation

9.1 L'utilisatrice dédommage la Fondation institution supplétive en cas d'éventuelles prétentions de tiers liées à l'utilisation de BVG Exchange par l'utilisatrice.

10 Confidentialité

10.1 Chaque partie traitera de manière confidentielle les informations confidentielles que l'autre partie lui révèlera dans le cadre du présent contrat. En particulier, les dispositions suivantes

concernant les informations confidentielles qui ne sont pas destinées à la Fondation institution supplétive en tant qu'institution destinataire s'appliquent.

10.2 La Fondation institution supplétive utilisera les informations confidentielles qui ne lui sont pas destinées en tant qu'institution destinataire exclusivement pour les finalités prévues aux chiffres 2.1 et 2.2. La Fondation institution supplétive n'a notamment pas le droit de traiter ou d'évaluer les données échangées avec des tiers à ses propres fins.

10.3 Seuls les collaborateurs de la Fondation institution supplétive chargés du support, de la maintenance et de l'entretien de BVG Exchange peuvent accéder aux informations confidentielles qui ne sont pas destinées à la Fondation institution supplétive en tant qu'institution destinataire. La Fondation institution supplétive garantit dans le cadre de ses dispositions d'entreprise que les collaborateurs non autorisés n'ont pas accès à ces informations confidentielles.

10.4 La Fondation institution supplétive s'engage à garder secrètes les informations confidentielles et à ne pas les rendre accessibles à des tiers, directement ou indirectement, hormis à l'institution de prévoyance ou de libre passage désignée comme institution destinataire.

10.5 La Fondation institution supplétive ne transmet actuellement aucune donnée personnelle à des tiers (sous-traitants) dans le cadre de l'exploitation de BVG Exchange. Elle garantit que les éventuelles tierces parties qu'elle engagerait à l'avenir et leurs collaborateurs respectent les obligations de la Fondation institution supplétive découlant du présent contrat. Si la Fondation institution supplétive envisage de recourir à des tiers pour le traitement d'informations confidentielles conformément au chiffre 10.3, elle demandera au préalable l'approbation de l'utilisatrice.

10.6 En cas de violation des obligations de confidentialité susmentionnées, la Fondation institution supplétive en informera l'utilisatrice dès qu'elle en aura connaissance. Il en va de même en cas d'accès non autorisé ou d'autres fuites de données.

La Fondation institution supplétive avertit l'utilisatrice dès qu'elle apprend que les informations qu'elle a transmises sont parvenues à une institution de prévoyance ou de libre passage qui n'était pas autorisée à les recevoir.

En cas de violation de la sécurité des données, la Fondation institution supplétive apporte à l'utilisatrice un soutien approprié pour analyser l'incident, en atténuer les conséquences éventuelles et lui permettre de remplir ses obligations en matière de protection des données, dans la mesure où la violation concerne les données personnelles traitées via BVG Exchange et où la Fondation institution supplétive peut le faire moyennant des efforts proportionnés. La Fondation institution supplétive prend, dans le cadre de ses propres compétences de contrôle, les mesures appropriées pour assurer la sécurité, limiter les conséquences et clarifier les circonstances de l'incident. Ces obligations d'assistance s'appliquent également après la fin de la relation contractuelle.

10.7 À la demande d'une autorité, notamment d'une autorité de surveillance ou d'un tribunal, la Fondation institution supplétive peut divulguer des informations confidentielles. Dans la mesure où la loi l'autorise, elle informera immédiatement l'utilisatrice d'une telle obligation.

10.8 Sous réserve des obligations de conservation légales, toutes les informations confidentielles seront immédiatement détruites, à la demande écrite de l'utilisatrice qui les a communiquées ou en cas d'arrêt éventuel de BVG Exchange, ainsi que toutes les copies établies par la Fondation institution supplétive, et effacées de manière irréversible de tous les systèmes. Font exception les copies de sauvegarde (back-ups) qui sont conservées à part et utilisées exclusivement à des fins de restauration de BVG Exchange (Disaster Recovery). Celles-ci sont effacées trois mois après leur création.

11 Résiliation et effets de la fin du contrat

11.1 Chaque partie est en droit de résilier le contrat moyennant le respect d'un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois.

11.2 À l'expiration du contrat, tous les droits de l'utilisatrice s'éteignent.

11.3 Au terme du contrat, les données mises à disposition par ou pour l'utilisatrice sur la plateforme sont effacées.

11.4 Les obligations de confidentialité perdurent au-delà de la fin du contrat.

12 Dispositions finales

12.1 Si une disposition du présent contrat devait s'avérer ou devenir caduque ou si le contrat devait présenter une lacune, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La disposition manquante ou caduque sera alors remplacée par une disposition valable se rapprochant le plus possible de la finalité voulue initialement par les parties.

12.2 Les modifications du contrat requièrent la forme écrite. Toute modification des conditions générales d'utilisation de BVG Exchange est annoncée par la Fondation institution supplétive trois mois à l'avance.

13 For et droit applicable

13.1 Le présent contrat est régi par le droit suisse.

13.2 Tous les litiges, différends ou prétentions découlant de ou en relation avec le présent contrat, y compris sa validité, sa nullité, sa violation ou sa résiliation, relèvent de la compétence du Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich, ou, d'un commun accord, d'une procédure d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution. La version du règlement d'arbitrage en vigueur au moment de la notification d'arbitrage s'applique. Le tribunal arbitral doit être composé d'un membre. Le siège de la procédure d'arbitrage est Zurich. La langue de la procédure d'arbitrage est l'allemand.